

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-138

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-07-02-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **ARS** réquisition
moyens de transport sanitaire en vue d'assurer la continuité **de** la
prise en charge des patients pour le retour à domicile (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-02-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ARS

réquisition moyens de transport sanitaire en vue
d'assurer la continuité
de la prise en charge des patients pour le retour
à domicile



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA SARTHE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°ARS-DT72-2026-72-79

**Portant réquisition des moyens de transport sanitaire en vue d'assurer la continuité
de la prise en charge des patients pour le retour à domicile**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-18 à R. 6312-23 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le mouvement de grève affectant les entreprises de transport sanitaire dans le département de la Sarthe depuis le 1^{er} juillet 2026, 10 heures ;
- VU** l'évaluation transmise par l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire pour les établissements de Santé : PSSS et CHM, faisant état :
- de l'impossibilité d'assurer certains retours à domicile médicalement nécessaires ;

- CONSIDERANT** que l'impossibilité d'assurer certains retours à domicile empêche la continuité des soins, notamment pour les patients dépendants ou nécessitant une prise en charge médicale à domicile ;
- CONSIDERANT** que cette situation entraîne une saturation des capacités hospitalières, notamment des services d'urgence, et une désorganisation du système de soins ;
- CONSIDERANT** que les transports non effectués par les transports sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le service départemental d'incendie et de secours sans affecter l'exercice de leurs missions statutaires ;
- CONSIDERANT** que la situation sanitaire demeure fragilisée par les conséquences de l'épisode caniculaire du 22 au 28 juin 2026, lequel a provoqué une sollicitation exceptionnelle des établissements de santé et des services de soins, entraînant des tensions qui persistent à ce jour sur l'ensemble de la chaîne de prise en charge des patients ;

- CONSIDERANT** que, dans ce contexte, toute interruption ou dégradation des capacités de transport sanitaire est susceptible de porter une atteinte grave à la continuité des soins et à la sécurité des patients ;
- CONSIDERANT** CONSIDERANT que ces circonstances caractérisent une atteinte grave à la salubrité publique et à la continuité des soins ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de moyens suffisants autres que la réquisition pour faire face à cette situation ;
- CONSIDERANT** que les mesures de réquisition doivent être strictement nécessaires et proportionnées aux besoins identifiés ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les entreprises de transport sanitaire dont le nom figure ci-dessous et les personnels nécessaires à leur fonctionnement sont réquisitionnées afin d'assurer les transports nécessaires au retour à domicile des patients lorsque :

- ce retour est médicalement indispensable ;
- et/ou il conditionne la continuité des soins ;
- et/ou il permet de prévenir la saturation des établissements de santé.

La réquisition s'applique :

- sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe ;
- pour la période allant du vendredi 3 juillet 2026 14 heures au mardi 7 juillet 2026 8 heures.

Ces missions seront exécutées sous la régulation des établissements de santé pour les retours à domicile validés médicalement.

Les entreprises de transports sanitaires réquisitionnées pour le secteur du Mans :

Date et horaire de début	Date et horaire de fin	Entreprise	Adresse du siège social	Téléphone
03/07/26 14h	07/07/26 8h	VYV AMBULANCE (HARMONIE AMBULANCE)	10 Rue de Provence 72190 Saint Pavace	02.43.34.15.15
03/07/26 14h	07/07/26 8h	ALLIANCE AMBULANCES	ZA du Petit Raidit, 72220 Téloché	02.43.20.11.85

Les entreprises de transports sanitaires réquisitionnées pour le secteur de Sablé-sur-Sarthe :

Date et horaire de début	Date et horaire de fin	Entreprise	Adresse du siège social	Téléphone
03/07/26 14h	07/07/26 8h	Ambulance Sarthoise	26 rue Saint Blaise 72300 Sablé-Sur- Sarthe	02.43.45.94.64
03/07/26 14h	07/07/26 8h	Ambulances Paulouin	Rue de la	02.43.95.39.12

			Molière,72540 Mareil-en- Champagne	
--	--	--	--	--

Les entreprises de transports sanitaires réquisitionnées pour le secteur de la Flèche :

Date et horaire de début	Date et horaire de fin	Entreprise	Adresse du siège social	Téléphone
03/07/26 14h	07/07/26 8h	Ambulances du Loir	5 rue Irène Joliot- curie, 72200 La Flèche	02.43.89.05.67
03/07/26 14h	07/07/26 8h	Ambulances Niesseron	4 all du Ruisseau ,72510 Mansigné	02.43.24.42.89

Article 2 : Les transports faisant l'objet de la réquisition sont strictement limités aux retours à domicile :

- de patients dépendants ou vulnérables ;
- nécessitant des soins immédiats à domicile (oxygénothérapie, HAD, etc.) ;
- permettant la libération de lits dans un contexte de tension hospitalière.
- sont exclus les transports ne présentant pas de caractère médicalement nécessaire

Article 3 Ces sociétés exercent pendant leurs astreintes avec leurs moyens matériels usuels et sont rémunérées de leurs gardes selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 4 A défaut d'exécution du présent arrêté, la personne requise s'expose aux sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée ou remise à son greffe ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le 3 juillet 2026,

Le Préfet de la Sarthe,

Signé : Sébastien JALLET